

Posté par: formations-concours

Publiée le : 29/10/2008 14:56:17

FONCTIONS Les éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles participent à l'ensemble des actions concourant à la réalisation des missions des instituts telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret du 26 avril 1974 susvisé. Ils assurent principalement des fonctions d'éducation, de prévention et des activités éducatives et parascolaires en faveur de jeunes déficients sensoriels, notamment par le développement de la communication et la compensation du handicap, l'accompagnement familial et l'intégration scolaire en milieu ordinaire, l'acquisition de l'autonomie et tout ce qui concourt à l'insertion sociale. Ils peuvent également exercer leur activité dans les services spécialisés du ministère chargé des affaires sociales, en assurant des missions de protection, de soutien, d'information des personnes en difficulté et d'aide à leur insertion et leur autonomie.

Nature des épreuves du concours externe **Epreuves écrites** **d'admissibilité**

1. Epreuve écrite portant sur un des deux sujets suivants choisi par le candidat :

- Analyse d'une situation de prise en charge éducative de déficients sensoriels ;

- Réflexion sur la mise en œuvre d'une politique d'action sociale concernant la prise en charge de personnes handicapées, fragilisées ou en voie de marginalisation (durée : 4 heures - coefficient 3)

2. Questions relatives à l'évolution des politiques mises en œuvre à l'égard des personnes handicapées sensorielles (durée : 3 heures - coefficient 2)

Epreuve orale

d'admission

Entretien avec le jury à partir d'un exposé de 10 minutes du candidat sur son expérience et permettant d'apprécier ses capacités à adapter ses connaissances professionnelles :

- à la prise en charge éducative d'individus ou de groupes présentant un handicap sensoriel,

- ou à concevoir un projet en direction de personnes en difficulté.

Les questions posées par le jury au cours de l'entretien ne se limiteront pas au champ choisi pour l'exposé (durée : 30 minutes - coefficient 5). Il

est attribuée à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 est éliminatoire. Peuvent être admis à se présenter à

l'oral les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires d'admissibilité, un total de points au moins égal à 50, après application

des coefficients.

Condition d'accès ou de diplômes du concours externe

Ce concours est ouvert aux candidats ressortissant d'un Etat membre de la

communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace
économique européen justifiant au 1er janvier de l'année du concours
du diplôme d'Etat d'enseignant spécialisé **Nature des épreuves du
concours interne**

Épreuves écrites **d'admissibilité**

1. Épreuve écrite portant sur l'un des deux sujets suivants choisi par le
candidat :

- Analyse d'une situation de prise en charge éducative de déficients
sensoriels ;

- Réflexion sur la mise en œuvre d'une politique d'action sociale
concernant la prise en charge de personnes handicapées, fragilisées ou en voie de
marginalisation (durée : 4 heures - coefficient 3)

2. Questions relatives à

l'évolution des politiques mises en œuvre à l'égard des personnes
handicapées sensorielles (durée : 3 heures - coefficient 2)

d'admission

Entretien avec le jury à partir d'un exposé de 10 minutes du candidat sur
son expérience et permettant d'apprécier ses capacités à adapter ses
connaissances professionnelles :

- la prise en charge éducative d'individus ou de groupes présentant un
handicap sensoriel,

- ou concevoir un projet en direction de personnes en difficulté.

Les questions posées par le jury au cours de l'entretien ne se limiteront
pas au champ choisi pour l'exposé (durée : 30 minutes - coefficient 5). Il

est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Toute note inférieure ou
égale à 6 sur 20 est éliminatoire. Peuvent être admis se présenter à

l'oral les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires
d'admission, un total de points au moins égal à 50, après application

des coefficients.

Condition d'accès ou de diplômes du concours interne

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des
collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, justifiant au
1er janvier de l'année du concours d'au moins cinq années de services publics
et du diplôme d'Etat d'enseignant spécialisé